

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

95 N° 7 1973

L'insémination artificielle. Problèmes
éthiques

Roger TROISFONTAINES (s.j.)

p. 764 - 778

<https://www.nrt.be/en/articles/l-insemination-artificielle-problemes-ethiques-1245>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'insémination artificielle

PROBLÈMES ÉTHIQUES *

En matière de sexualité notamment, le jugement moral peut s'expliciter de façons diverses selon que l'on adopte comme critère ultime *la conformité à la nature* ou *la communion des personnes* ; on n'aboutit pas pour autant à des conclusions qui soient diamétralement opposées.

I. — Critères de moralité

D'où vient cette diversité des critères ?

De la condition même de l'homme. Il passe continûment d'une situation *existentielle*, reçue à la naissance (donc « naturelle ») où il est défini par des relations et des actes qui ne dépendent ni de sa conscience réfléchie ni de sa liberté responsable, à une situation *ontologique* où il *se* définit lui-même par ses actes et par les relations qu'il ratifie ou crée librement du fait de ses engagements et de sa fidélité. C'est par cette liberté, elle-même progressive, que l'homme devient vraiment lui-même. Condition de moralité, la liberté permet seule de faire le bien, mais elle comporte la possibilité de faire le mal. *Le bien*, c'est d'épanouir les personnes (moi-même et les autres qui ont même valeur que moi) en approfondissant leur intériorité et en les ouvrant à une communion intersubjective qui se veut, à la limite, universelle — qui, en tout cas, n'exclut délibérément personne. *Le mal*, c'est d'entraver la communion des personnes (en soi ou chez les autres) en préférant le divertissement superficiel,

* Techniquement l'insémination artificielle est réalisable dans l'espèce humaine comme dans le monde animal et, en fait, elle a été pratiquée depuis plus d'un siècle. Le phénomène qui s'est développé dans les pays anglo-saxons durant et après la dernière guerre se répand, grâce notamment à la création de « banques de sperme ». Il en existe au moins deux en Belgique, et une émission de la télévision belge néerlandophone en a largement fait mention ; depuis janvier, on en a ouvert une à Paris. Pour étudier les multiples questions posées par cette pratique, le Centre International Cardinal Suenens (Louvain) a consacré son deuxième Congrès de Sexologie (31 mai - 1^{er} juin 1973) au thème « Insémination artificielle et reproduction humaine ». Après l'examen des problèmes médicaux et biologiques, socio-démographiques, psychologiques et juridiques, le P. R. Troisfontaines était invité à introduire la discussion du problème éthique. C'est le texte de son rapport que nous publions ici.

le repli égoïste, la dureté orgueilleuse, l'aliénation, la haine ; c'est notamment de traiter les personnes comme des « moyens » alors que leur structure métaphysique les élève à la dignité de « fins ».

« Que dois-je faire ? » La morale aide l'homme à répondre à cette question. Normalement l'idéal donne l'orientation. *Le vrai critère de la morale doit donc être la communion interpersonnelle dans la liberté et dans l'amour.* Mais il existe tant d'interprétations subjectivistes de la liberté et de l'amour qui ne favorisent, en réalité, que l'égoïsme ! Instruits par cette expérience, quantité de moralistes ont cherché, non plus dans l'idéal à réaliser, mais dans la situation de départ — la « nature » — un *critère plus « objectif »*, moins exposé aux illusions et aux fluctuations de la subjectivité. La liberté peut inventer la façon de se conformer à la nature ; elle ne peut jamais la « transgresser ». Les stoïciens et maints penseurs athées se rallient à ce point de vue. Au risque de « sacraliser » indûment la réflexion morale, l'homme religieux, qui reconnaît en Dieu le créateur de la nature, lira en celle-ci une expression plus ou moins précise de la *volonté divine, norme suprême de son action.*

La même tendance à l'objectivité poussera d'autre part à comparer chaque acte, pris dans *sa matérialité*, avec la norme naturelle, plutôt que de considérer le contexte où il s'inscrit et la fin que, à travers lui, poursuit le sujet responsable.

II. — La conformité à la nature

ET L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

Si l'on juge de la moralité d'un acte par sa conformité à la nature, l'insémination artificielle semble bien devoir être rejetée sous toutes — ou presque toutes — ses formes. Tel est l'avis de l'immense majorité des moralistes de cette école et tel est l'enseignement officiel de l'Eglise.

A. D'APRÈS LES MORALISTES DE LA « CONFORMITÉ À LA NATURE »

En raison de son caractère social, orienté vers une personne de l'autre sexe et virtuellement procréateur, l'acte sexuel complet n'est conforme à la nature et donc « permis » ou « licite » que dans l'intimité de l'union charnelle entre mari et femme, étant bien entendu par ailleurs que l'on doit laisser à ce rapprochement toutes les chances de fécondité qu'il peut avoir. Or l'insémination artificielle **transgresse la nature à plusieurs points de vue.**

1. L'obtention du sperme à inséminer

Quels que soient la destinataire et ses liens avec le donneur, les premières transgressions se rencontrent dans l'acte de celui-ci. Comment, en effet, se procurer le liquide séminal requis pour l'opération ?

a. *Masturbation* — C'est la méthode techniquement la plus simple, offrant le plus de garantie d'asepsie. Mais l'acte « solitaire » est foncièrement contraire à la nature de la sexualité, et, pris dans son objectivité, l'acte du donneur se présente bien comme tel. Si l'on ne veut pas justifier le « moyen » par la « fin », la masturbation est à rejeter absolument.

b. *Coït interrompu* — Remédie-t-on au caractère « solitaire » de l'acte en proposant que le mari s'approche de sa femme en un acte d'amour, puis se retire au moment de l'éjaculation pour recueillir le sperme dans un vase stérile ? Mais le coït interrompu, onanisme au sens premier du mot, est lui aussi contraire à la nature de l'acte sexuel. L'opposition des moralistes est également radicale.

c. *Usage du condom* — Pour respecter autant que possible la nature de l'acte conjugal tout en permettant l'obtention d'un liquide séminal non modifié par les sécrétions du vagin (cause de certaines stérilités), d'aucuns préconisent de « recueillir le liquide spermatique dans un condom disposé à l'intérieur de la cavité vaginale et retiré après la consommation de l'acte conjugal pour permettre au médecin de projeter le sperme dans l'utérus »¹. En faveur de cette méthode que d'ailleurs il légitime, non par la nature, mais par la poursuite des « fins essentielles, intrinsèques », malgré des « anomalies » justifiées « par des circonstances anormales », le chanoine P. Tiberghien souligne que « les organes fonctionnent vraiment dans l'étreinte conjugale »². Mais ce qu'il considère comme « anomalies » — le « fait qu'il n'y a pas contact direct entre les organes masculin et féminin », ce qui « blesse jusqu'à un certain point l'intimité », et le fait que l'acte objectivement considéré est volontairement infécond et que le sperme doit d'abord être retiré du vagin avant d'être réinjecté dans l'utérus — tout cela est considéré par les « moralistes de la nature » comme transgressions inadmissibles. Même si l'intimité semble suffisamment sauvegardée, « la procréation n'y est-elle pas poursuivie de manière trop indirecte³ ? »

Dans leur souci d'éviter tout acte conjugal non conforme à la nature, certains moralistes en sont venus à imaginer, soit de recueillir le liquide involontairement éjaculé durant le sommeil, soit de le prélever par des opérations complexes, telles que ponction des épидидymes ou massage des vésicules séminales. Ces dernières méthodes sont jugées par les médecins non seulement inefficaces, mais, au cas où elles ne le seraient pas, comme très aléatoires, car elles risqueraient « de favoriser la naissance d'un être incomplet, difforme ou même monstrueux par insuffisance, défaut de développement de la cellule fécondante »⁴. Au demeurant, les « moralistes de la nature » ne formulaient

1. DR DUVERGEY, *La fécondation artificielle*, dans *Bulletin de la Société Médicale de Saint Luc...* 39 (1933) 188.

2. P. TIBERGHEN, *La fécondation artificielle*, dans *Mélanges de Sc. rel.* 1 (1944) 339 ss.

3. E. TESSON, S.J., *L'insémination artificielle et la Loi morale*, dans *L'insémination artificielle*, édit. Centre d'Études Laënnec, Paris, Lethielleux, 1948, p. 92.

4. DR DUVERGEY, *art. cit.*, 187.

ces hypothèses que pour montrer, en fin de compte, qu'elles ne résolvait pas la question : la non-conformité à la nature se retrouvait un peu plus loin, dans l'illégitimité d'engendrer sans rapport conjugal.

A leur point de vue, du moins à celui de la majorité d'entré eux, le liquide séminal à utiliser dans une fécondation artificielle ne peut être que celui que le mari éjacule dans le vagin de sa femme au cours d'une relation tout à fait normale. Sauf quelques exceptions⁵, la plupart des moralistes admettent des artifices qui, sans transgresser la nature, facilitent l'acte normal, ainsi la pose dans le vagin d'un instrument rectificatif ou dilatateur permettant un coït normal, l'usage d'un condom perforé pour corriger l'hypospadias, ou encore la cuiller de lucite utilisée pour aider la migration des spermatozoïdes, et le prélèvement du sperme dans une seringue ou avec une spatule, immédiatement après les rapports conjugaux naturels, pour le diriger vers le col⁶. Mais cette fois, les objections viennent du côté médical : l'acidité des sécrétions vaginales est souvent cause de la stérilité que l'on veut guérir ; de plus et surtout, une telle intervention ne présente pas des garanties suffisantes d'asepsie et risque de provoquer de graves infections.

2. L'absence d'acte conjugal normal

A supposer que l'on se procure du sperme sans transgresser la nature de l'acte sexuel (utilisation du liquide éjaculé involontairement ou prélevé médicalement par ponction ou massage), l'insémination n'en reste pas moins inacceptable pour les « moralistes de la nature ». Car, disent-ils, si, dans la fécondation artificielle, « la fin première du mariage est favorisée, une autre loi de la vie conjugale est violée, celle qui veut que l'activité sexuelle des époux soit exercée dans et par l'union charnelle »⁷. Du point de vue religieux, on ajoute : « La Providence veut que la race humaine se reproduise dans une étreinte d'amour »⁸ ; « la doctrine théologique, élaborée d'après les principes du droit naturel et les enseignements de l'Eglise, ne va-t-elle pas à réclamer, de plus en plus nettement, que dans les rapports conjugaux l'on ne trouble en rien le fonctionnement des organes génitaux ; l'intervention artificielle, si elle

5. Ainsi le Dr G. SURBLED, *La Morale dans ses rapports avec la médecine et l'hygiène*, Paris, Retaux, 1896, I, p. 244 : « La fécondation artificielle est une opération indécente et immorale : elle ne doit pas être pratiquée... Le médecin ne saurait se prêter, sous aucun prétexte, à une telle opération ». Au quatrième Congrès des médecins catholiques, à Rome, en 1949, un autre médecin, le Dr Carlos Santos, condamnait en ces termes toute intervention artificielle dans le processus naturel de la génération : « Si Dieu ne donne pas d'enfants à un couple, cela signifie qu'il ne veut pas qu'ils en aient. Ce que propose le Dr Bacala (réinjection du sperme après rapport normal) est en conflit avec la volonté de Dieu » (d'après l'hebdomadaire *Time* (édition atlantique d'outre-mer), 10 oct. 1949, 31-32).

6. Cf. Th. J. O'DONNELL, O.P., *La morale en médecine*, 2^e éd., Paris, Mame, 1962, p. 311.

7. E. TESSON, *op. cit.*, p. 88.

8. P. TIBERGHEN, *La Fécondation artificielle*, dans *L'insémination...* (cité note 3), p. 108.

est nécessaire et possible, se plaçant, soit avant, pour traiter les maladies ou les malformations, soit après, pour suppléer aux défaillances du mécanisme naturel⁹ ? »

3. Exclusion absolue d'un donneur étranger

En toute hypothèse, l'aide artificielle, si elle peut se faire en respectant la nature de l'acte sexuel, *ne sera moralement acceptable qu'à l'intérieur d'une relation conjugale*. Toute intervention d'un donneur étranger sera rejetée. Et pour plusieurs motifs. D'abord parce que ce donneur devra se masturber, puis se désintéresser de ce qu'il adviendra de l'être qu'il aura contribué à mettre au monde. Mais aussi parce que « l'hétéro-insémination constitue une violation essentielle des lois du mariage »¹⁰. Certes, les modalités de l'adultère banal sont absentes, mais l'ordre de la nature et l'institution du mariage qui en découle exigent beaucoup plus que cet aspect négatif ; ils visent à l'union des époux par les *enfants qu'ils ont l'un de l'autre* et qu'ils élèvent ensemble.

Les époux, au moment où ils échangent leur consentement matrimonial, s'engagent à ceci : l'un à être le père des enfants que cette femme mettra au monde, l'autre à être la mère des enfants à venir de cet homme. Or, c'est dans la fécondation que s'opère la conjonction qui fait qu'un homme et une femme sont désormais père et mère d'un même enfant. Les époux se promettent donc l'exclusivité de la fécondation ; les ovules de la femme ne pouvant être fécondés que par les spermatozoïdes du mari et ceux-ci ne devant féconder que les ovules de l'épouse.

Une femme, par le consentement du mariage, exclut donc tout rapport sexuel avec un autre homme que son mari et manquer à cette promesse est un adultère ; mais elle s'engage non moins fermement à n'avoir des enfants que de lui et un manquement en ce domaine, c'est aussi un adultère.

Et l'on voit aussi nettement ce qu'il faudrait répondre, si l'on objectait que le mari est consentant. Il y a des droits inamissibles et les époux, même de plein accord, n'ont aucun pouvoir pour modifier quoi que ce soit des dispositions essentielles du mariage. Et de même que la femme ne serait pas exempte de faute, parce que son mari aurait accepté qu'elle ait des relations avec un étranger, de même en est-il pour ce cas de l'insémination artificielle avec la semence du « donneur »¹¹.

4. Exclusion absolue de l'insémination d'une femme non-mariée

Parce qu'elle exclut volontairement le couple de parents, la fécondation artificielle d'une célibataire, d'une veuve ou d'une divorcée contredit les lois naturelles de la sexualité, de la transmission

9. E. TASSON, *op. cit.*, pp. 92-93.

10. *Ibid.*, p. 94.

11. *Ibid.*, p. 100-101.

de la vie et de la famille, aussi bien dans le chef de la femme que dans celui du donneur, pour ne rien dire de l'enfant éventuel. A tous les points de vue, elle est à rejeter.

B. ENSEIGNEMENT OFFICIEL DE L'ÉGLISE

C'est certainement au nom de la « conformité à la nature » que les moralistes romains ont condamné l'insémination artificielle. Sans donner aucun commentaire, le Saint-Office répondait le 24 mars 1897 à la question : « An adhiberi possit artificialis mulieris fœcundatio ? » — « Non licere ». Bon nombre de moralistes interprétèrent ce décret comme une condamnation absolue de toute fécondation artificielle ; d'autres n'y découvrirent que le rejet des actes contre nature éventuellement effectués pour procurer le sperme¹².

Le 29 septembre 1949, à Castel Gandolfo, dans son allocution au Quatrième Congrès international des médecins catholiques, Pie XII, s'inspirant des mêmes principes, réitérait la condamnation. Il n'est pas sans intérêt de citer un passage de ce discours (nous soulignons) :

... Nous ne pouvons laisser passer l'occasion présente d'indiquer *brèvement, dans les grandes lignes*, le jugement moral qui s'impose en cette matière.

1°) La pratique de cette fécondation artificielle, dès qu'il s'agit de l'homme, ne peut être considérée ni exclusivement, ni même principalement, du point de vue biologique et médical, en laissant de côté celui de la morale et du droit.

2°) La fécondation artificielle, *hors du mariage*, est à condamner purement et simplement *comme immorale*. Telle est en effet la *loi naturelle* et la *loi divine positive* que la procréation d'une nouvelle vie ne peut être le fruit que du mariage. Le mariage seul sauvegarde la dignité des époux (principalement de la femme dans le cas présent), leur bien personnel. De soi, seul, il pourvoit au bien et à l'éducation de l'enfant.

Par conséquent, sur la condamnation d'une fécondation artificielle hors de l'union conjugale, aucune divergence d'opinions n'est possible entre catholiques.

L'enfant conçu dans ces conditions serait, par le fait même, illégitime.

3°) La fécondation artificielle *dans le mariage*, mais produite par l'élément actif *d'un tiers*, est également *immorale* et, comme telle, à *réprouver sans appel*.

Seuls les époux ont un droit réciproque sur leurs corps pour engendrer une vie nouvelle : droit exclusif, inaliénable. Et cela doit être, en considération aussi de l'enfant. A quiconque donne la vie à un petit être, *la nature impose*, en vertu même de ce lien, la charge de sa conservation et de son éducation. Mais entre l'époux légitime et l'enfant,

12. Pour une bibliographie et la discussion des diverses opinions, voir L. RENWART, S.J., *Insémination artificielle et documents pontificaux*, dans *NRT*, 1949, 1072-1081.

fruit de l'élément actif d'un tiers (l'époux fût-il consentant), il n'existe *aucun lien d'origine*, aucun lien moral et juridique de procréation conjugale.

4°) Quant à la licéité de la fécondation artificielle *dans le mariage*, qu'il Nous suffise, pour l'instant, de *rappeler ces principes de droit naturel* : le simple fait que le résultat auquel on vise est atteint par cette voie, *ne justifie pas l'emploi du moyen lui-même* ; ni le désir, en soi très légitime chez les époux, d'avoir un enfant, ne suffit à prouver la légitimité du recours à la fécondation artificielle, qui réaliserait ce désir.

Il serait faux de penser que la possibilité de recourir à ce moyen pourrait rendre valide la mariage entre personnes inaptes à le contracter du fait de l'*impedimentum impotentiae*.

D'autre part, il est superflu d'observer que l'élément actif ne peut jamais être procuré licitement par *des actes contre nature*.

Bien que l'on ne puisse a priori exclure de nouvelles méthodes pour le seul motif de leur nouveauté, néanmoins en ce qui touche la fécondation artificielle, non seulement il y a lieu d'être extrêmement réservé, mais *il faut absolument l'écartier*. En parlant ainsi, *on ne proscriit pas nécessairement* l'emploi de certains moyens artificiels destinés *uniquement* soit à *faciliter l'acte naturel*, soit à *faire atteindre sa fin à l'acte naturel normalement accompli*.

Qu'on ne l'oublie pas : seule la procréation d'une nouvelle vie *selon la volonté et le plan du Créateur* porte avec elle, à un degré étonnant de perfection, la réalisation des buts poursuivis. Elle est, à la fois, *conforme à la nature corporelle et spirituelle* et à la dignité des époux, au développement normal et heureux de l'enfant¹³.

III. — Conformité à la nature

OU COMMUNION DES PERSONNES ?

Pour respecter la nature, l'acte conjugal lui-même doit se dérouler normalement. L'artifice ne peut intervenir que pour le préparer ou pour l'aider ensuite à développer ses virtualités fécondantes. On ne peut contester ni la vigueur logique des partisans de cette morale, ni leur bonne foi, ni leur subtilité, ni leur imagination. Mais ne peut-on contester l'adoption de la nature comme référence ultime ?

La nature — Le mot « nature » est fort ambigu. D'après l'étymologie (*natus, nasci*) il désigne d'abord le congénital ou l'inné, ce qui, soit actuellement, soit virtuellement, est donné à la naissance (et même à la conception). On peut distinguer divers niveaux : celui de l'essence : métaphysique, ontologique et scientifique ; celui de la qualification congénitale : sexe, race, etc., correspondant au patri-

13. *Oss. Rom.*, 1^{er} oct. 1949 ; repris dans *Discorsi e Radiomessaggi*, Vatican, XI, 221-225. Nous citons d'après le NRT, 1040, 1078, 1079.

moine chromosomique ; celui de la singularité (même chez les jumeaux univitellins) ; celui de la personnalité initiale : tempérament, caractère...

Bref, c'est le donné initial qui conditionne (sans pour autant la « déterminer ») toute l'activité ultérieure. A tel point que l'on appellera « seconde nature » l'habitude, c'est-à-dire l'acquis si bien assimilé qu'il influe à son tour sur l'activité ultérieure.

Quand on distingue l'agir personnel et son conditionnement, on tend à opposer l'homme intelligent et libre à ce qui, *en lui-même*, n'est pas spirituel, c'est-à-dire le physiologique, le biologique, le physico-chimique, à quoi on réservera plus volontiers le terme de « naturel » (indûment d'ailleurs, car, au sens premier, l'intelligence et la volonté libre sont virtuellement données à la naissance). Par extension, on préférera le qualificatif « naturel » pour l'infra-humain, opposant dès lors « nature » et « esprit », et les *Naturwissenschaften* aux *Geisteswissenschaften*. L'homme, dans la mesure où il transcende la nature aveugle, sera traité d'« animal dénaturé », comme dit le titre du roman célèbre de Vercors. La Nature (plus ou moins poétisée — « La Nature est là qui t'appelle et qui t'aime » —, scienticisée ou mythisée) désignera le non-humain qui enveloppe l'homme ; elle est la matrice et le tombeau non humain des personnes humaines, l'objet et le théâtre de l'activité humaine.

La spéculation théologique influence latéralement mais fortement l'opposition entre nature et personne. Dans l'Incarnation du Verbe, on distingue la Personne, sujet de l'action, et les natures : divine ou humaine, par ou selon lesquelles le Verbe agit ; dans la Trinité, trois Personnes s'identifient une même nature ; dans l'adoption divine, la grâce (sur-naturelle) suppose la nature (donné initial) ; les auteurs spirituels opposeront « nature » et « grâce ».

Sans entrer dans les méandres ni les détails, on peut dire que, de « donné initial », *nature* en vient à désigner le « donné antérieur » à l'activité libre.

N'est-ce pas ce qui a intéressé les confesseurs et moralistes consultés sur la licéité de telle ou telle action ? Par fidélité à l'Évangile, ils auraient dû répondre : « Pourquoi donc ne jugez-vous pas par vous-mêmes de ce qui est juste ? » (*Lc 12, 57*) et rappeler que le commandement nouveau du Seigneur, celui qui remplace tous les autres, c'est de nous aimer les uns les autres comme Lui nous a aimés (cf. *Jn 13, 34*), c'est-à-dire de nous référer dans l'amour à sa Personne — et non plus à un code — et d'agir comme Lui. Mais, craignant le danger très réel d'illusion chez ceux qui confondraient leur sentimentalité (plus ou moins égoïste) avec la véritable charité (qui est très exigeante), ils ont préféré donner comme critère la **conformité à la nature. En pratique, comme la charité (niveau onto-**

logique) assume très souvent la structure naturelle (niveau existentiel), le critère est souvent d'application. En théorie, l'argument tiré de la conformité à la nature n'est pas sans valeur, car, si la nature est créée par Dieu, elle peut nous fournir des indications sur son vouloir. Mais, et ceci est capital, *Dieu a créé l'homme comme transcendant à la nature* et il l'appelle à épanouir sa personnalité en participant librement à la communion de toutes les personnes. *La conformité à la nature reste une indication précieuse — et un critère commode à manier —, mais elle ne peut s'opposer au bien suprême qui est la communion des personnes, seul critère ultime.* On peut donc dépasser, corriger et même transgresser la « nature », si c'est réellement pour un motif de charité qui tient compte de toutes les personnes en jeu, sans en exclure aucune.

Parce que la théorie moderne de la conformité à la nature s'est élaborée surtout dans l'Eglise, à partir de la « direction de conscience », nous avons formulé le paragraphe précédent en nous référant à l'Evangile. Mais la réflexion philosophique peut trouver ou retrouver cette distinction entre les différents critères et leur complémentarité. Les applications sont multiples et pas seulement dans le domaine de la vie sexuelle.

La mise au point du critère nous oblige-t-elle, si on l'admet, à reviser nos jugements moraux sur l'insémination artificielle ?

IV. — La communion des personnes

ET L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

Dans cette perspective, est *bien* ce qui contribue à la croissance des personnes dans leurs relations positives, est *mal* ce qui exclut volontairement, lèse, dégrade, aliène, oppose ou sépare les personnes. L'union entre les époux, la mise au monde et l'éducation des enfants apparaissent aussitôt comme des activités moralement bonnes.

A. L'insémination de l'épouse par le sperme du mari

Si un couple est privé d'enfants par suite d'une malformation anatomique ou d'un défaut physiologique qui empêche le liquide séminal de rejoindre l'ovule, ne peut-il recourir à l'insémination artificielle ? Corrigeant un défaut de la « nature », l'insémination permettra aux conjoints de s'épanouir l'un par l'autre dans la paternité et la maternité et suscitera un être personnel qui sera vraiment *leur* enfant à tous deux.

Assurément, il est regrettable — et les époux le sentent plus ou moins confusément — que l'être nouveau qui incarnera leur amour

ne soit pas conçu dans une étreinte d'amour, ne soit pas le fruit direct de ce don de soi que symbolise et réalise inchoativement l'union charnelle. L'intervention de la technique dans le mystère de la vie implique un changement de registre qui peut entraîner des conséquences lointaines, notamment une sorte de profanation de la relation conjugale.

N'est-ce pas dans la volonté d'unir leur destinée que l'homme et la femme ont inventé de se réserver exclusivement leur vie affectivo-sexuelle et très spécifiquement les actes de l'union conjugale ? Ils se sont consacrés l'un à l'autre et tel est sans doute *le lieu d'origine du sacré* — qui fut ensuite transposé, plus ou moins indûment, dans tant d'autres domaines. N'est-ce pas dans la relation conjugale, où il se justifie, que le sacré doit être préservé ? L'artificiel ne risque-t-il pas de le compromettre ?

Si les époux, répugnant à l'idée d'insémination artificielle, préfèrent par exemple adopter un enfant abandonné ou orphelin, il n'y a certes pas à les en détourner. Mais s'ils souhaitent recourir à la fécondation artificielle, il n'y a pas davantage à les désapprouver : la *fin* poursuivie est bonne, dans la ligne de la communion des personnes.

Y aura-t-il un vrai problème moral au niveau des *moyens* mis en œuvre pour recueillir le sperme et l'introduire en bonne place ? Il ne semble pas. Dans la perspective adoptée, la « non-conformité à la nature » ne suffit pas à définir la malice d'un acte, serait-ce la masturbation, l'usage du condom ou le coït interrompu. La malice tient au caractère égoïste de ces opérations — et il est certain que, très souvent, elles s'opposent à la relation intersubjective. Mais, dans le cas envisagé, ce caractère égoïste n'existe pas. Au contraire, ces opérations ne sont entreprises que pour contribuer à la communion des personnes. Sommes-nous en train de dire, ô scandale, que « la fin justifie les moyens » ? Non, mais il faut préciser le sens exact de l'adage. Il est exact qu'une fin intermédiaire ne justifie pas un moyen qui contredit la fin dernière (et qui, à ce titre, est mauvais). Mais dans le cas, le moyen n'a pas à être justifié : ordonné à la fin dernière, il n'est pas mauvais.

Plus d'un moraliste s'était déjà engagé dans cette voie, et c'est bien compréhensible. Ainsi, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, Ballerini-Palmieri enseignait que « peut-être la masturbation serait permise au mari pour fournir le liquide nécessaire à une insémination artificielle et que, dans ce cas, il n'y aurait pas d'acte séparé et solitaire, puisqu'en définitive la semence ainsi obtenue devait servir à tenter la fécondation »¹⁴. L'opinion ne fut guère retenue,

14. Ant. BALLERINI - D. PALMIERI, *Opus theologicum morale*, 2^e éd., Prato, Giachetti, 1894, VI, n^o 1304 ; cité par E. TRUSSON, *op. cit.*, p. 88.

car alors prévalait absolument l'objectivité de la morale de la nature. Le 2 août 1929, le Saint-Office condamnera la spermo-culture diagnostique ou curative, parce qu'elle supposait la masturbation ; mais l'acte isolé n'était-il pas jugé uniquement par son caractère anti-naturel ?

Indication précieuse (et qui peut-être convaincra les époux), la conformité à la nature ne peut s'opposer à leur volonté de mûrir dans la communion intersubjective en devenant, l'un par l'autre, père et mère, même en l'absence d'un acte conjugal normal. Dès lors, le meilleur moyen pour réaliser cette fin sera celui qui est psychologiquement le mieux accepté par les conjoints tout en étant techniquement efficace.

Le critère : communion des personnes, grâce auquel on peut, non sans quelques réticences, justifier l'insémination de l'épouse par le sperme de son mari, ce critère s'applique-t-il également aux autres cas ? Il ne semble pas et nous allons essayer de l'expliciter.

B. *L'insémination d'une femme mariée par un donneur étranger*

L'examen médical prouve que la stérilité est imputable au mari. Le couple souhaite avoir des enfants et la femme peut trouver un épanouissement réel en devenant mère. Par fidélité conjugale, les rapports sexuels avec un autre homme sont exclus. Le couple ne peut-il recourir à l'insémination artificielle par donneur ?

Le médecin consulté donnera toutes les garanties sur la qualité du liquide séminal : examen du donneur, de ses antécédents, normalement de ses enfants, de son cariotype ; sélection d'un donneur qui ressemble autant que possible au mari : groupe sanguin, taille et poids, couleur des yeux et des cheveux, teinte de la peau, etc. Néanmoins, il insistera sur l'anonymat absolu qui sera respecté tant du côté du donneur que de la receveuse ; il fera tout pour « dépersonnaliser » l'opération, l'assimilant même parfois à une transfusion sanguine...

Mais qu'en sera-t-il en fait ? Voici, en résumé, ce qu'en pense un philosophe, Gabriel Marcel, qui a longuement médité la question :

La dépersonnalisation dont on parle n'est-elle pas purement fictive ? « Il faudra malgré tout que la femme porte en elle pendant neuf mois ce germe dont on lui recommande instamment de ne pas considérer l'origine ». Presque toujours, au moins après un temps, elle rêvera de celui qui l'a rendue féconde, elle cherchera à déceler son identité ; plus tard, elle se repentira de ne point connaître le vrai père de l'enfant... La gestation — qui n'est pas une parthénogénèse — et la maternité n'impliquent-elles pas des *possibilités destructrices pour l'union du mari et de la femme* ?

Pour esquiver la difficulté, on alléguera « que le mari, bien que sur le plan physique son rôle soit inexistant, est néanmoins associé à l'opération : il y a

consenti (et les banques de sperme ou les gynécologues lui demandent même de l'attester par écrit); financièrement il en fait les frais; il s'y trouve ainsi mêlé, il participe à l'attente active de sa femme». Mais jusqu'à quel point sera-ce possible? Admettons « que le mari puisse n'être pas jaloux du donneur anonyme, qu'il se borne peut-être à envier dans l'abstrait ses qualités d'étalon. Mais il est tout à fait impossible que cette non-jalousie aille jusqu'à la non-conscience. Quelle sera sa réaction par rapport à l'inconnu qui, malgré tout, s'est substitué à lui, qui a fait ce qu'il aurait dû faire? » Si indistincte que soit cette réaction, elle ne peut être négligeable. « Il est psychologiquement à peu près impensable que l'intervention dont il s'agit se présente à la conscience du mari comme une simple opération qui se laisse considérer en elle-même, abstraction faite de la personnalité de l'opérateur. »

Naturellement, la femme réagira psychologiquement « à cette réaction peut-être inavouée, mais inévitablement pressentie. Dans ces conditions, la situation réciproque des époux se trouvera subtilement modifiée d'une façon qui échappe d'ailleurs à toute prévision. Il est impossible que des êtres humains imaginent à l'avance ce qu'ils éprouveront dans un cas semblable. De toute manière, l'inégalité presque monstrueuse entre le rôle de l'homme, qui se réduit à un vague consentement, à une complaisance nuancée peut-être d'irritation et de rancune — et le rôle décisif de la femme, ne peut pas ne pas amener un déséquilibre perturbateur dans le ménage, surtout quand l'enfant sera là, l'enfant de père inconnu ».

On dira que « sur ce point la situation analysée n'est pas absolument différente de celle d'une veuve ou d'une divorcée avec enfant qui épouse en secondes noces un homme incapable de la rendre mère ». Cette assimilation « ne répond pas aux conditions concrètes de l'expérience; en effet, dans le cas du second mariage, il n'y a aucune raison pour que le mari éprouve l'espèce de « mauvaise conscience sexuelle », qui risque au contraire d'exercer de sourds ravages dans le ménage qui cherche à remédier artificiellement à sa stérilité »¹⁵.

Que conclure? Les contre-indications du critère « conformité à la nature » (cf. notre section II) sont telles qu'elles ne semblent pas surmontables par les chances de réaliser un épanouissement véritable et une communion intersubjective meilleure dans cette famille. Moralement, l'insémination par donneur étranger ne semble pas justifiable. En pratique, l'adoption est préférable. L'homme et la femme y sont, si l'on peut dire, à égalité. Mieux vaut un fils « de personne », que l'on adopte et légitime, et qui devient l'enfant des deux, qu'un enfant qui restera toujours l'enfant de la femme et d'un inconnu. Au lieu de créer des situations difficiles pour les conjoints et les enfants à venir, l'adoption améliore le sort des enfants orphelins ou abandonnés; elle renforce l'union des époux qui grandissent ensemble dans leur vocation de père et de mère. Certes, dans ce choix, la femme renonce à l'épanouissement biologique de la gestation et de la maternité charnelle. Mais l'épouse aimante qui réfléchit

15. Cf. G. MARCEL, *Incidences psychologiques et morales*, dans *L'insémination* (cité note 3), pp. 35-46.

aux valeurs en jeu n'acceptera-t-elle pas volontiers ce sacrifice au service de l'amour ?

C. *L'insémination artificielle d'une femme non-mariée*

Une femme non-mariée (célibataire, veuve, divorcée) peut souhaiter devenir mère. Si nul homme ne l'épouse, ou si elle-même refuse le mariage (pour des motifs psychologiques, sociaux ou moraux), elle pensera à l'insémination artificielle.

La plupart des gynécologues et des banques de sperme refusent leur collaboration. On les comprend. Il y a sans doute, chez cette femme, un problème psychologique, conscient ou inconscient, qu'il faudrait résoudre et que la gestation et la maternité « sans homme » risquent d'aggraver.

Mais surtout, l'enfant à naître est — et sera — traité comme un « moyen » pour satisfaire l'affectivité d'une femme. Voilà qui est immoral. De plus, la femme risque fort de manifester à l'égard de cet enfant des sentiments excessifs, réactions à ses propres frustrations, rancunes ou refus. Elle le gâtera, le couvera, le considérera comme sa chose. Il est malheureux pour un enfant d'être privé de père. Il est inadmissible de créer volontairement cette situation malheureuse.

Si cette femme est vraiment capable d'aimer et d'éduquer, si elle veut s'épanouir et épanouir d'autres par l'amour maternel, l'adoption (sans légitimation cette fois) sera également la meilleure solution. Elle améliore le sort de l'enfant adopté et celui de la femme ; elle fait progresser la communion des personnes. Elle ne crée pas les difficultés et problèmes qui naîtraient de l'insémination artificielle.

D. *Le donneur étranger*

Chez l'homme marié et père de famille qui, avec l'accord de son épouse (ce sont, sauf erreur, les conditions posées par les banques) donne du sperme, l'intention peut être généreuse. On a parlé du « don d'un couple heureux à un autre couple qui demande à l'être ». On est très refroidi quand on apprend que certains donneurs sont payés : 150 à 200 francs français par prélèvement¹⁶. Le liquide séminal est-il une chose, un « avoir » monnayable ? N'est-il pas de l'ordre de l'être ? Admettre l'achat et la vente, n'est-ce pas « dépersonnaliser » l'homme ?

16. D'après *Le Point*, 2 oct. 1972. — La discussion du 1^{er} juin 1973 a éclairé plusieurs points. Les centres de sperme ne font pas le cariotype du donneur. Certains d'entre eux réclament l'accord de l'épouse de ce dernier ; d'autres estiment qu'il faut lui laisser ignorer l'opération. Certains versent un paiement, d'autres souhaitent le don gratuit.

Cet homme, du reste, est-il vraiment « justifié » de recourir à la masturbation — et à ce qui la précède dans son cas — si ce n'est pas pour féconder son épouse ? Nous ne le croyons pas.

Est-il admissible moralement — comme il est requis socialement — qu'il se désintéresse des êtres qui, à son insu mais avec son accord, seront conçus par sa substance à lui ?

Ces remarques visent à dénoncer une illusion ou une erreur. Comme le note encore Gabriel Marcel, lorsqu'on prétend assimiler l'insémination à une transfusion ou à une inoculation quelconque, on perd de vue le caractère spécifique du sperme : il véhicule une histoire, il est porteur de caractères personnels¹⁷. Le donneur ne se dégrade-t-il pas comme personne quand il accepte d'être assimilé à un animal irresponsable pour une activité qui réclamerait précisément qu'on fasse tout pour l'humaniser au maximum : la transmission de la vie ?

E. *Danger d'une mentalité « techniciste »*

Dans un monde où l'indice personnel et historique garde une importance primordiale, la « dépersonnalisation » de la fécondation correspond à une difficulté qui nous semble insurmontable ; cette difficulté ne tendrait à disparaître que dans un monde anonymisé, où l'individu serait de moins en moins apprécié dans son unicité et de plus en plus traité comme simple spécimen affecté d'un numéro d'ordre. La personne humaine n'est-elle pas, à notre époque, menacée, non par la technique elle-même, mais par la mentalité technocratique qui subordonne les valeurs aux techniques, et par la collectivisation ? Recourir à des procédés tels que l'insémination artificielle, n'est-ce pas faire comme si ce monde anonymisé était déjà le nôtre ; n'est-ce pas contribuer à son avènement ?

L'illusion serait de croire qu'on peut rester dans un ordre de valeurs déterminé tout en recourant à des procédés qui supposent la négation de ces mêmes valeurs. Le terme de « procédé » implique déjà la dégradation. N'est-il pas choquant de dire qu'on emploie tel ou tel procédé pour avoir un enfant ? L'amour humain n'est pas assimilable à un procédé. Jusqu'à notre époque, une relation mystérieuse était éprouvée par la conscience entre le don de soi dans l'amour et l'apparition de l'être en qui ce don semble s'incarner. Tout se mécanise au contraire et s'avilit si l'accouplement volontairement infécond d'une part, l'insémination artificielle d'autre part ne sont considérés que comme des moyens, extérieurs à l'être, de réaliser certaines fins. Cette dégradation est possible exactement au sens où la prostitution est possible. Cette possibilité est incluse

17. Cf. G. MARCEL, *op. cit.*, p. 42.

dans notre situation, mais cette situation se transforme dès le moment où une telle possibilité est actualisée. Il n'est pas toujours souhaitable ou légitime de faire ce qu'il est techniquement possible d'accomplir. Nous nous expliquons mieux tout rejet de l'insémination par donneur étranger, et même les réticences du couple.

Nous nous trouvons ici en face d'un phénomène d'aliénation. L'homme tend à considérer sa propre essence et les relations constitutives de son être à partir et en fonction d'un univers déshumanisé. Admettons même que ceci puisse jusqu'à un certain point être légitime : ce ne sera jamais qu'à la condition expresse de maintenir et de respecter une limite ; si celle-ci est dépassée, l'homme s'engage dans une voie qui ne peut mener qu'à la profanation systématique de la vie et des valeurs dont elle est le foyer. Dans un monde où des pratiques, comme l'insémination artificielle seraient communément admises, on voit mal comment la dissociation de l'amour et du plaisir ne deviendrait pas la règle. On imagine sans peine les conséquences d'une telle dissociation. Par-delà tel ou tel cas auquel on voudrait apporter une solution, il faut réfléchir au changement des mentalités que l'on risque de favoriser. L'épanouissement et la communion des personnes ne s'accroissent pas de n'importe quel moyen ¹⁸.

*

* *

Si la morale prend comme critère la conformité à la nature, l'insémination artificielle est inacceptable. Si l'on se réfère à la communion des personnes, seule semble légitime la fécondation artificielle de la femme par son mari.